



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-081

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / DERBP

971-2021-04-08-00006 - Arrêté modifiant la composition de la CSDU (4 pages)	Page 3
971-2021-04-08-00002 - Arrêté modifiant la composition de la commission permanente (4 pages)	Page 8
971-2021-04-08-00005 - Arrêté modifiant la composition de la CS Médico-Social (6 pages)	Page 13
971-2021-04-08-00003 - Arrêté modifiant la composition de la CS Prévention (6 pages)	Page 20
971-2021-04-08-00001 - Arrêté modifiant la composition de la CSA (8 pages)	Page 27
971-2021-04-08-00004 - Arrêté modifiant la composition de la CSOS (6 pages)	Page 36

DEAL / RN

971-2021-04-06-00004 - Arrêté modificatif du 06-04-2021 portant attribution d'une subvention au CNRS pour la réalisation de l'opération -Etude de la connectivité des habitats forestiers en Grande-Terre et Basse-Terre (2 pages)	Page 43
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DEAL / TMES

971-2021-03-31-00006 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 31 mars 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie (6 pages)	Page 46
971-2021-03-31-00007 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 31 mars 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie (6 pages)	Page 53
971-2021-03-30-00004 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 31 mars 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie (6 pages)	Page 60

DRHRS / Formation et concours

971-2021-04-06-00003 - ARRETE DE COMPOSITION DE SURVEILLANCE DU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE CST CN SESSION 2021 (2 pages)	Page 67
971-2021-04-06-00002 - ARRETE DE COMPOSITION DE SURVEILLANCE DU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE TSIC CN SESSION 2021 (2 pages)	Page 70

PREFECTURE DE GUADELOUPE / Bureau de la coordination interministérielle

971-2021-03-26-00004 - Arrêté / DRFIP du 26 mars 2021 portant réintégration au domaine privé de l'Etat sur le territoire de la commune de Port-Louis (2 pages)	Page 73
971-2021-04-06-00001 - Arrêté SG-BCI du 06 04 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SAS FABRE DEVELOPPEMENT FINANCE pour le projet de création d'un magasin d'une surface de vente de 2 815m2 nommé "MEGA STOCK Mon Club Entrepôt" au sein du lotissement "MAEWA" aux Abymes (5 pages)	Page 76

Agence régionale de santé

971-2021-04-08-00006

Arrêté modifiant la composition de la CSDU

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

ARS/DERBP/n° 971-2021- / CSA / COMMISSION
SPECIALISEE « DROIT DES USAGERS »

Modifiant la composition de la Commission spécialisée
«Droits des usagers» de la conférence de la Santé et de
l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et
Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/n° 971-2021-04-08-00001/CSA du 8 avril 2021 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Droits des Usagers » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est composée ainsi qu'il suit :

Collège 3 - Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

Représentants du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord

- Titulaire : **Mme Marie-Antoinette LAMPIS**, Directrice du CH de Saint-Martin
Suppléant : **M. Jean GIANNORSI**, Directeur territorial de la CGSS – Saint-Martin
Suppléant : **Mme Chantale THIBAUT**, Directrice de l'Association Saint-Martin Santé

Article 2 : La liste des membres de la Commission Spécialisée Droits des Usagers est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 AVR. 2021

Pour la
Directrice Générale
et par délégation



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE "DROITS DES USAGERS"

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
12 Membres au 31/03/2021	PRESIDENTE		Mme	LIN	Odile	Association Accueil Le Bel Age - EHPAD Le Paradis des Aînés	
	VICE PRESIDENT		M.	KANCEL	Alain	UIR-CFDT	
1 - Représentations collectivités territoriales		Titulaire	M.	LANCLAS	Edmond	Conseiller Communautaire Marie-Galante	
		Suppléant	M.	TENEBA	Alain	Conseiller Communautaire Marie-Galante	
		Suppléant	Mme	RAMPATH	Sheila	Conseillère Communautaire Nord Grande Terre	
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	Associations agréées de santé	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer	
		Suppléant	M.	ARCONTE	Urbain Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer	
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
		Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
	Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG	
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG	
		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Présidente de l'Association Le Bel Age	
		Suppléant					
	Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Présidente de l'association Soleil Kléré Nou	
		Suppléant	Mme	LE BLANC	Christian	Trésorier adjoint de l'association Soleil Kléré Nou	
		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI	
		Suppléant					
	3 - Représentants des Conseils Territoriaux de Santé	Conseil Territorial de Santé des iles du Nord	Titulaire	Mme	LAMPIS	Marie- Antoinette	Directrice du CH de Saint-Martin
			Suppléant	M.	GIANNORSI	Jean	Directeur territorial de la CGSS - Saint-Martin
Suppléant			Mme	THIBAUT	Chantale	Directrice de l'Association Saint-Martin Santé	
4 - Partenaires sociaux		Titulaire	M.	KANCEL	Alain	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT	
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale		Titulaire	Mme	DORVILLE	Laure	CAF	
		Suppléant	Mme	JAMES	Lydie	CAF	
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé		Titulaire	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG	
		Suppléant	Dr	BACHELIER-BILLOT	Catherine	AGWADEC	
7 - Représentants des offreurs des services de santé		Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO	
		Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO	
		Suppléant	M.	MARIE-JEANNE	Patrick	Réseau KARUKERA ONCO	

Agence régionale de santé

971-2021-04-08-00002

Arrêté modifiant la composition de la
commission permanente

ARRETE ARS/DERBP /N° 971-2021- / CSA /
COMMISSION PERMANENTE

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

Fixant la composition de la Commission Permanente de la
conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la délibération n° 6 du 26 mars 2021, portant élection du président de la commission spécialisée accompagnements médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 6 du 29 mars 2021, portant élection du président de la commission spécialisée prévention ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/n° 971-2021-04-08-00001/CSA du 8 avril 2021 portant rectification de la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

2 – VICE PRESIDENCE :

- **Le Président de la Commission Spécialisée Prévention :**
M. Raoul LEGBA, Directeur adjoint de l'IREPS
- **Le Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins :**
M. Henri NAGAPIN, Directeur de la Clinique des Nouvelles Eaux-Vives
- **Le Président de la Commission Spécialisée Accompagnements Médico-Sociaux :**
M. Serge DOYON, AGSPH
- **La Présidente de la Commission Spécialisée Droits des Usagers :**
Mme Odile LIN, Association Accueil Le Bel Age

Collège 3 - Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

Représentants du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord

- **Titulaire** : Mme Marie-Antoinette LAMPIS, Directrice du CH de Saint-Martin
Suppléant : M. Jean GIANNORSI, Directeur territorial de la CGSS – Saint-Martin
Suppléant : Mme Chantale THIBAUT, Directrice de l'Association Saint-Martin Santé

Article 2 : La liste des membres de la Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice Evaluation et Réponse aux Besoins des Populations de l'ARS Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint Martin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 AVR. 2021

Pour la
Directrice Générale
et par délégation



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
PRESIDENT CSA			M.	BERTHELOT	Henri	Membre du CA de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
PRESIDENT C.S. PREVENTION			M.	LEGBA	Raoul	Directeur adjoint de l'IREPS
PRESIDENT C.S. ORGANISATION DES SOINS			M.	NAGAPIN	Henri	Directeur de la Clinique Les Nouvelles Eaux-Vives
PRESIDENT C.S. MEDICO SOCIAL			M.	DOYON	Serge	AGSPH
PRESIDENT C.S. DROITS DES USAGERS			Mme	LIN	Odile	Association Le Bel Age
1 - Représentations collectives territoriales	Conseil Départemental	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional
		Suppléant	M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	Associations agréées de santé	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Urbain Martial	Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association Patients Dialysés et Transplantés
		Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
3 - Représentants des conseils territoriaux de santé	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice du CH de Saint-Martin
		Suppléant	M.	GIANNORSI	Jean	Directeur territorial de la CGSS - Saint-Martin
		Suppléant	Mme	THIBAUT	Chantale	Directrice de l'Association Saint-Martin Santé
4 - Partenaires sociaux	Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Dr	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC
		Suppléant	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC
	Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Région Guadeloupe)
		Suppléant	Mme	CAPET	Maguy	UNAPL
		Suppléant	Me	MASSENGO LACAVE	Myriam	UNAPL
	Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	JANKY	Doctrové	Président du CA de la CGSS
		Suppléant	Mme	GASPARD	Geadesse	CA de la CGSS
		Suppléant	M.	BANCELIN	Patrick	CA de la CGSS
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG
7 - Représentants des offreurs des services de santé	Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	M.	DOYON	Serge	AGSPH
		Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH
	Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	DAMASE	Michel	URPS Médecins
		Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers
		Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers
8 - Personnalité(s) qualifiée(s)		Dr	JOSEPH	Henry	Docteur en pharmacognosie	
		M.	CAZOMONT	Samuel	Ecole de Prévention et de Civisme	

Agence régionale de santé

971-2021-04-08-00005

Arrêté modifiant la composition de la CS
Médico-Social

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2021- /CSA/

COMMISSION SPECIALISEE « MEDICO-SOCIAL »

modifiant la composition de la Commission Spécialisée
« Médico-social » de la conférence de la Santé et
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy
et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/n° 971-2021-04-08-00001/CSA du 8 avril 2021 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission spécialisée « Médico-Social » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 3 - Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

Représentants du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord

- Titulaire : **Mme Marie-Antoinette LAMPIS**, Directrice du CH de Saint-Martin
Suppléant : **M. Jean GIANNORSI**, Directeur territorial de la CGSS – Saint-Martin
Suppléant : **Mme Chantale THIBAUT**, Directrice de l'Association Saint-Martin Santé

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées (4)

- Titulaire : **Dr Roberte HAMOUSIN-METREGISTRE**, Présidente de l'AGSEA
Suppléant : **M. Frantz BHIKI**, Directeur Général de l'AGSEA

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Médico-Social » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 AVR. 2021

Pour la
Directrice Générale
et par délégation



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

MEMBRES COMMISSION SPECIALISEE MEDICO-SOCIAL

COLLEGE	REPRESENTATION	Ti/Suppl	Civité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
30 Membres au 31 mars 2021	PRESIDENTE		M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH	
	VICE PRESIDENT		Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Association Saint-Joseph de Cluny AEDOM	
1 - Représentations collectivités territoriales	Conseil Régional	Titulaire	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale	
		Suppléant	M.	BARDAIL	Jean-Marie	Conseiller Régional	
	Collectivité Territoriale Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy	
		Suppléant	Mme	GREAU	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy	
	Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin	
	Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale	
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental	
	Groupement de Communes	Titulaire	Mme	GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE	
		Suppléant	M.	BANGOU	Jacques	8ème Vice-Président CAP EXCELLENCE	
		Suppléant	Mme	JABES	Murielle	8ème Vice-Président CAP EXCELLENCE	
	Communes	Titulaire	Mme	DIKA-LOMBA	Lucienne	8ème adjointe au Maire de Sainte-Rose en charge de la politique de santé	
		Suppléant	M.	ANZALA	Jean	Maire Adjoint du Moule chargé des affaires sociales	
		Suppléant	Mme	DAN	Julianna	Conseillère Municipale Mairie de Baie-Mahault	
	2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	Associations agréées de santé	Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
			Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
			Titulaire	Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
Suppléant			M.	REGENT	Abel	UDAF	
Suppléant			Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF	
Associations de retraités et personnes âgées		Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG	
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG	
		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Présidente Association Le Bel Age	
		Suppléant					
Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée		Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Présidente de l'Association Soleil Kleré Nou	
		Suppléant	Mme	LE BLANC	Christian	Trésorier adjoint de l'Association Soleil Kleré Nou	
		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI	
		Suppléant					

3 - Représentants des Conseils Territoriaux de Santé	Conseil Territorial de Santé des îles du Nord	Titulaire	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice du CH de Saint-Martin
		Suppléant	M.	GIANNORSI	Jean	Directeur territorial de la CGSS - Saint-Martin
		Suppléant	Mme	THIBAUT	Chantale	Directrice de l'Association Saint-Martin Santé
4 - Partenaires sociaux	Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG
		Suppléant	Mme	BLEMAND	Carole	FSAS-CGTG
	Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	SCHWARZ	Jean-Yves	CPME
		Suppléant	M.	FRANCIUS	Christine	CPME
	Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
	Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	DZIAMSKI	Cécile	Responsable des établissements de Guadeloupe - Croix-Rouge
		Suppléant	M.	FAUVEAUX	Thierry	Directeur Territorial Antilles - Croix-Rouge
	Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française
7 - Représentants des offreurs des services de santé	Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	Mme	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberte	Présidente de l'AGSEA
		Suppléant	M.	BHIKI	Frantz	Directeur Général de l'AGSEA
		Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général AGIPSAH
		Suppléant	M.	LAQUITAINE	Eric	1er président AGIPSAH
		Suppléant	Mme	LEMOYNE	Huguette	AGIPSAH
		Titulaire	M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH
		Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH
		Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier
		Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La ravine Bleue (ALEFPA)
		Suppléant	Mme	DAMBAS	Diana	ALEFPA

Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Association Saint-Joseph de Cluny AEDOM
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)
	Titulaire	M.	SAHAI	Hélain	Responsable d'entité SSIAD GWA SANTE
	Suppléant	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Responsable d'entité SSIAD MEDIPLUS SOINS
	Titulaire	M.	SILO	Robert	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants"
	Suppléant	M.	GEDEON	Thélème	Association Accueil Le Bel Age
	Titulaire	M.	BANGOU	Youri	Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet
	Suppléant	M.	REGENT	Elie	Directeur CH Capesterre-Belle-Eau
Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Directrice Générale Maison Saint-Vincent de Paul
	Suppléant	Mme	LUDGER	Marie-Line	Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul
	Suppléant	Mme	RESON	Carine	Maison Saint-Vincent de Paul
Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins	Titulaire				
	Suppléant				
	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy
	Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gériatrique du Raizet (FNEHAD)

Agence régionale de santé

971-2021-04-08-00003

Arrêté modifiant la composition de la CS
Prévention

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

ARRETE ARS/DERBP/n° 971-2021- / CSA/
COMMISSION SPECIALISEE « PREVENTION »

Rectifiant la composition de la Commission spécialisée
« Prévention » de la Conférence de la Santé et
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy
et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/DERBP/n° 971-2021-04-08-00001/CSA du 8 avril 2021 portant rectification de la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Prévention » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 3 - Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

Représentants du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord

- Titulaire : Mme Marie-Antoinette LAMPIS, Directrice du CH de Saint-Martin
Suppléant : M. Jean GIANNORSI, Directeur territorial de la CGSS – Saint-Martin
Suppléant : Mme Chantale THIBAUT, Directrice de l'Association Saint-Martin Santé

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Prévention » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 AVR. 2021

Pour la
Directrice Générale
et par délégation



Florelle BRADAVANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE "PREVENTION"

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
30 Membres au 31/03/2021	PRESIDENT		M.	LEGBA	Raoul	Directeur adjoint de l'IREPS	
	VICE PRESIDENT		M.	BRAVO	Alain	Président France Rein Guadeloupe	
1 - Représentations collectivités territoriales	Conseil Régional	Titulaire	Mme	DAGONIA	Sylvie	Conseillère Régionale	
		Suppléant	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale	
	Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy	
		Suppléant	Mme	GREAU	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy	
	Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin	
	Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale	
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental	
	Groupement de Communes	Titulaire	Mme	GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE	
		Suppléant	M.	BANGOU	Jacques	8ème Vice-Président CAP EXCELLENCE	
		Suppléant	Mme	JABES	Murielle	7ème Vice-Présidente CAP EXCELLENCE	
	Communes	Titulaire	Dr	ATALLAH	André	Maire de Basse-Terre	
		Suppléant	Mme	DOLMARE	Dominique	Conseillère Communautaire, Maire de Pointe-à-Pître	
		Suppléant	Mme	EUGENIE	Gilberte	Conseillère Municipale Maire de Trois-Rivières	
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	Associations agréées de santé	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer	
		Suppléant	M.	ARCONTE	Urbain Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer	
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Président France Rein Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe	
		Titulaire	Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF	
		Suppléant	M.	REGENT	Abel	UDAF	
		Suppléant	Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF	
		Titulaire	Mme	ELSO	Myriam	Déléguée adjointe UNAFAM-Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	ROCHE	Gisèle	Déléguée UNAFAM-Guadeloupe	
	Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG	
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG	
	Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Présidente de l'Association Soleil Kléré Nou	
		Suppléant	Mme	LE BLANC	Christian	Trésorier adjoint Association Soleil Kléré Nou	
	3 - Représentants des Conseils Territoriaux de Santé	Conseil Territorial de Santé des îles du Nord	Titulaire	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice du CH de Saint-Martin
			Suppléant	M.	GIANNORSI	Jean	Directeur territorial de la CGSS - Saint-Martin
Suppléant			Mme	THIBAUT	Chantale	Directrice de l'Association Saint-Martin Santé	

4 - Partenaires sociaux	Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	KANCEL	Alain	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT	
	Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	SCHWARZ	Jean-Yves	CPME	
		Suppléant	M.	FRANCIUS	Christine	CPME	
	Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
	Pour les organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	DZIAMSKI	Cécile	Responsable des établissements de Guadeloupe - Croix-Rouge	
		Suppléant	M.	FAUVEAUX	Thierry	Directeur Territorial Antilles - Croix-Rouge	
	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	DIMAN	Delile	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	FOGGEA	Marlène	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
	Caisse d'allocations familiales	Titulaire	Mme	DORVILLE	Laure	CAF	
		Suppléant	Mme	JAMES	Lydie	CAF	
	Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	
	6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique Rectorat
			Suppléant	Mme	DELLAN LUBIN	Yvelise	Infirmière - Rectorat
			Suppléant	Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière Collège Ramé Decorbin - Ste Anne
Services de santé au travail		Titulaire	M.	BIBRAC	Fortuné	Président du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	CLOTAIRE	Vanessa	Directrice du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe	
Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile		Titulaire					
		Suppléant					
Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale		Titulaire	M.	LEGBA	Raoul	Formateur, Directeur adjoint de l'IREPS	
		Suppléant	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice de l'IREPS	
Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche		Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG	
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG	
		Suppléant					
Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement		Titulaire	M.	BRUN	Paul	Club des Montagnards	
		Suppléant	M.	BERRY	Gérard	Président de l'organisation des guides de montagne de la Guadeloupe	
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier Club des Montagnards	

7 - Représentants des offreurs des services de santé	Pour les établissements publics de santé, pour les établissements privés de santé à but lucratif, pour les établissements privés de santé à but non lucratif, pour les établissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU
		Suppléant	Dr	RAZANAKINIAINA	Françoise	Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne
	Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées et gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier
		Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La Ravine Bleue (ALEFPA)
		Suppléant	Mme	DAMBAS	Diana	ALEFPA
	Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
		Titulaire	Dr	CHARNEAU	Grégory	URPS Chirurgiens Dentistes
		Suppléant	Mme	BAPTISTE	Daniela	URPS Sages-Femmes
		Suppléant	Dr	BARON	Charles	URPS Chirurgiens Dentistes

Agence régionale de santé

971-2021-04-08-00001

Arrêté modifiant la composition de la CSA

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

ARRETE ARS/DERBP/n°971-2021-04-08-00001/CSA

Portant rectification de la composition de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Sur proposition des organismes concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 3 - Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

Représentants du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord

- Titulaire : Mme Marie-Antoinette LAMPIS, Directrice du CH de Saint-Martin
Suppléant : M. Jean GIANNORSI, Directeur territorial de la CGSS – Saint-Martin
Suppléant : Mme Chantale THIBAUT, Directrice de l'Association Saint-Martin Santé

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées (4)

- Titulaire : Dr Roberte HAMOUSIN-METREGISTRE, Présidente de l'AGSEA
Suppléant : M. Frantz BHIKI, Directeur Général de l'AGSEA

Article 2 : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 8 AVR. 2021

Pour la
Directrice Générale
et par délégation R S



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
CSA : 85 MEMBRES (voix délibérative) au 8 avril 2021	PRESIDENT CSA		M.	BERTHELOT	Henri	
1 - Représentations collectives territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional
		Suppléant	M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional
		Titulaire	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale
		Suppléant	M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional
		Titulaire	Mme	DAGONIA	Sylvie	Conseillère Régionale
		Suppléant	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy
		Suppléant	Mme	GREAU	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
	e) EPCI	Titulaire	Mme	GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.	BANGOU	Jacques	8 ^{ème} Vice-Président CAP EXCELLENCE
		Suppléant	Mme	JABES	Murielle	7 ^{ème} Vice-Présidente CAP EXCELLENCE
		Titulaire	Mme	CHOISI	Annick	Conseillère Communautaire CA Grand-Sud Caraïbe
		Suppléant	Mme	ABELLI-ETIENNE	Sandra	Conseillère Communautaire CA Grand-Sud Caraïbe
		Suppléant	Mme	JASMIN	Victoire	Conseillère Communautaire CA Nord Grande Terre
		Titulaire	M.	LANCLAS	Edmond	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
		Suppléant	M.	TENEBA	Alain	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
		Suppléant	Mme	RAMPATH	Sheila	Conseillère Communautaire CA Nord Grande Terre
		f) Communes	Titulaire	Dr	ATALLAH	André
	Suppléant		Mme	DOLMARE	Dominique	Conseillère Municipale - Mairie de Pointe-à-Pitre
	Suppléant		Mme	EUGENIE	Gilberte	Conseillère Municipale - Mairie de Trois-Rivières
	Titulaire		Mme	DIKA LOMBA	Lucienne	8ème Adjointe au maire en charge de la politique de santé - Mairie de Sainte-Rose
	Suppléant		M.	ANZALA	Jean	Maire adjoint chargé des affaires sociales - Mairie du Moule
	Suppléant		Mme	DAN	Juliana	Conseillère Municipale - Mairie de Baie-Mahault
	Titulaire		Mme	GUIOUGOU	Eliane	Conseillère Municipale - Mairie des Abymes
	Suppléant		Mme	CABRION	Louissette	Adjoint au Maire de Pointe-Noire
Suppléant	M.		LAROCHELLE	Christian	Conseiller Municipal - Mairie de Saint-Claude	
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé		Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre
		Suppléant	M.	ARCONTE	Urbain-Martial	Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association France Rein Guadeloupe
		Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Titulaire	Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
		Suppléant	M.	REGENT	Abel	UDAF
		Suppléant	Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF
		Titulaire	Mme	ELSO	Myriam	Députée adjointe Unafam-Gwadeloup
		Suppléant	Mme	ROCHE	Gisèle	Députée Unafam-Gwadeloup
		Titulaire	M.	LE MAISTRE	François	France Alzheimer Guadeloupe
		Suppléant	Mme	EUGENIE	Marie-Hélène	France Alzheimer Guadeloupe

	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Eivire	Vice Présidente du CODERPAG
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	3ème Vice Président du CODERPAG
		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Accueil Le Bel Age
		Suppléant				
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Présidente de l'association Soleil Kléré Nou
		Suppléant	M.	LE BLANC	Christian	Trésorier adjoint de l'association Soleil Kléré Nou
		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI
		Suppléant				
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des îles du Nord	Titulaire	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice du CH de Saint-Martin
		Suppléant	M.	GIANNORSI	Jean	Directeur territorial de la CGSS - Saint-Martin
		Suppléant	Mme	THIBAUT	Chantale	Directrice de l'Association Saint-Martin Santé
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Phillppe	FSAS-CGTG
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG
		Suppléant	Mme	BLEMAND	Carole	FSAS-CGTG
		Titulaire	Mme	HENRY	Blandine	FO-SANTE
		Suppléant	Mme	DEFY	Marie-Eva	FO-SANTE
		Suppléant	Mme	MONDONGUE	Béatrice	FO-SANTE
		Titulaire	M.	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC
		Suppléant	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC
		Titulaire	M.	KANCEL	Alain	UIR-CFDT
		Suppléant	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	UIR-CFDT
		Suppléant	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT
		Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA Santé Guadeloupe
		Suppléant	M.	BIJOU	Raphaël	UNSA Santé Guadeloupe
		b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	SCHWARZ	Jean-Yves
	Suppléant		Mme	FRANCIUS	Christine	CPME
	Titulaire		M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Région Guadeloupe)
	Suppléant		Mme	CAPET	Maguy	UNAPL
	Suppléant		Me	MASSENGO LACAVE	Myriam	UNAPL
	Titulaire		M.	MARTIAS	Daniel	UDE-MEDEF
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pître
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pître
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pître
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	DZIAMSKI	Cécile	Responsable des établissements de Guadeloupe Croix-Rouge
		Suppléant	M.	FAUVEAUX	Thierry	Directeur Territorial Antilles - Croix-Rouge
		Titulaire				
		Suppléant				
	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	CGSS
		Suppléant	Mme	DIMAN	Delille	CGSS
		Suppléant	Mme	FOGGEA	Marlène	CGSS
		Titulaire	M.	JANKY	Doctrové	Président du CA de la CGSS
		Suppléant	Mme	GASPARD	Gaedesse	CGSS
		Suppléant	M.	BANCELIN	Patrick	CGSS

08/04/2021

	c) Caisse d'allocations familiales	Titulaire	Mme	DORVILLE	Laure	CAF
		Suppléant	Mme	JAMES	Lydie	CAF
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française
	e) Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie	Titulaire	Dr	LACROIX	Florence	DCGDR
		Suppléant	M.	LEPRON	Hervé	Responsable Cellule
		Suppléant	M.	VERON	Jean	DCGDR
	6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Dr	EZELIN	Armelle
Suppléant			Dr	DUBOIS-AIRA	Claude	Médecin LPO Ducharmoy - Saint-Claude
Suppléant			Dr	HUMBERT	Brigitte	Médecin de l'Education Nationale - Le Moule
Titulaire			M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique Rectorat
Suppléant			Mme	DELLAN LUBIN	Yvelise	Infirmière collège Général de Gaulle - Le Moule
Suppléant			Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière Collège Ramé Décorbin - Ste-Anne
b) Santé au travail		Titulaire	M.	BIBRAC	Fortuné	Président du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe
		Suppléant	Mme	CLOTAIRE	Vanessa	Directrice du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe
		Titulaire				
		Suppléant				
c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile		Titulaire	M.	GALANTINE	Louis	Conseiller Général
		Suppléant	M.	ANSELME	Jacques	Conseiller Général
		Titulaire				
		Suppléant				
d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale		Titulaire	M.	LEGBA	Raoul	Formateur - Directeur Adjoint de l'IREPS
		Suppléant	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice de l'IREPS
		Titulaire	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG
		Suppléant				
e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche		Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG
		Suppléant				
f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement		Titulaire	M.	BRUN	Paul	Club des Montagnards
		Suppléant	M.	BERRY	Gérard	Président de l'organisation des guides de montagne de la Guadeloupe
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier du Club des Montagnards
g) Saint-Barthélemy	Titulaire	Mme	GREAUX-QUESTREL	Sabrina	Directrice de la Cohésion Sociale (St-Barth)	
	Suppléant	Dr	CODRONS	Pauline	Médecin de la PMI (St-Barth)	
	Suppléant	Mme	REYNAL	Sandrine	Adjointe à la Direction de la Cohésion Sociale (St-Barth)	
h) Saint-Martin	Titulaire					
	Suppléant					
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU
		Suppléant	Dr	RAZANAKINIAINA	Françoise	Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne
		Titulaire	M.	BOUCHAUT	Xavier	Directeur EPSM
		Suppléant	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Pr	BLANCHET	Pascal	Président CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre
		Suppléant	Dr	PERARD-BAH	Florence	Président CME - CH Louis-Daniel Beauperthuy
		Titulaire	Dr	BOULESTEIX	Gilles	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre
		Suppléant	Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne

08/04/2021

	Titulaire	Dr	LE GAL	Christophe	Président CME EPSM
	Suppléant	Dr	VANGEENDERHUYSEN	Charles	Président CME - CH Saint-Martin
b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Vives
	Suppléant	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines
	Titulaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président de CME - Clinique les Nouvelles Eaux-Marines
	Suppléant				
c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général AUDRA
	Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)
	Titulaire	Dr	CLEOPHAT	Phillip	Médecin référent, chef de service AUDRA
	Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicak (FEHAP)
d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy
	Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gérontologique du Raizet (FNEHAD)
e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	Mme	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberte	Présidente de l'AGSEA
	Suppléant	M.	BHIKI	Frantz	Directeur Général de l'AGSEA
	Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général AGIPSAH
	Suppléant	M.	LAQUITAIN	Eric	1er président AGIPSAH
	Suppléant	Mme	LEMOYNE	Huguette	AGIPSAH
	Titulaire	M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH
	Suppléant	M.	BUNET	Alexandre	Président AGSPH
	Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier
	Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La Ravine Bleue (ALEFPA)
	Suppléant	Mme	DAMBAS	Diana	ALEFPA
f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel" (ADESSADOMICILE)
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)
	Titulaire	M.	SAHAI	Hélain	Responsable d'entité SSIAD GWA SANTE
	Suppléant	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Responsable d'entité SSIAD MEDIPLUS SOINS
	Titulaire	M.	SILO	Robert	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants"
	Suppléant	M.	GEDEON	Théleme	Association Accueil Le Bel Age
	Titulaire	M.	BANGOU	Youri	Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique
	Suppléant	M.	REGENT	Elle	Directeur du CH Capesterre-Belle-Eau
g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Directrice Générale Maison Saint-Vincent de Paul
	Suppléant	Mme	LUDGER	Marie-Line	Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul
	Suppléant	Mme	RESON	Carine	Maison Saint-Vincent de Paul
h) Responsables des centres de santé et des maisons de santé	Titulaire	Mme	RAVET	Stéphanie	Co-gérante MSP de Trois-Rivières
	Suppléant	Dr	DULORME	Frédérique	Pédiatre - MSP Lamentin
	Suppléant	Mme	HELISSEY	Marie-Line	Coordonatrice MSP de Trois Rivières
i) Réseaux de Santé	Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO
	Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO
	Suppléant	M.	MARIE-JEANNE	Patrick	Réseau KARUKERA ONCO
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS et Centre de Santé
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre
	Suppléant	Dr	PORTECOP	Patrick	SAMU - CHU
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS
	Suppléant	M.	JARNAC	Patrick	Président ATSU

08/04/2021

m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M.	CALIFER	Elie	Conseiller Départemental
	Suppléant	M.	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant	Dr	PAQUIS	Jean	Confédération des Praticiens hospitaliers
	Suppléant				
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DAMASE	Michel	URPS Médecins
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
	Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers
	Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers
	Titulaire	M.	DUBIEN	Jean-Charles	URPS Masseurs-kinésithérapeutes
	Suppléant	M.	HALLEY	Jean-Philippe	URPS Pédiatres-Podologues
	Titulaire	M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens
	Suppléant	Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes
	Titulaire	Dr	CHARNEAU	Grégory	URPS Chirurgiens-Dentistes
	Suppléant	Mme	BAPTISTE	Daniela	URPS Sages-Femmes
	Suppléant	Dr	BARON	Charles	URPS- Chirurgiens-Dentistes
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental Ordre des médecins
	Suppléant	Dr	FAURE	Jean-Marie	Conseil Départemental Ordre des médecins
	Suppléant	Dr	VIEILLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental Ordre des médecins
q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Interne médecine
	Suppléant	M.	CIREDERF	Claudio	Interne médecine
r) Ministère de la Défense	Titulaire	Dr	JOIE	Louis	Directeur Interarmées du Service de Santé Forces Françaises aux Antilles
	Suppléant	Dr	BELLETANTE	Mathieu	Commandant du Centre Médical Interarmées Guadeloupe
	Suppléant	Dr	MALOUDI	Joachim	MP Centre Médical Interarmées Guadeloupe
8 - Personnalité(s) qualifiée(s)		Dr	JOSEPH	Henry	Docteur en pharmacognosie
		M.	CAZOMONT	Samuel	Ecole de Prévention et de Civisme
Membres Voix Consultative			Préfète déléguée de St Barthélemy, St Martin		
			Président du Conseil Economique et Social		
			Recteur de l'académie de Guadeloupe		
			Direction des Affaires Culturelles		
			Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES)		
			Direction régionale et départementale de la cohésion sociale		
			Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi		
			Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement		
			Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt		
			Direction de la Mer		
			Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse		
			Direction Régionale des Finances Publiques		
			DGARS		

Agence régionale de santé

971-2021-04-08-00004

Arrêté modifiant la composition de la CSOS

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

**ARRETE ARS/DERBP/ n° 971- 2021- /CSA/
COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION DES SOINS »**

Portant rectification de la composition de la Commission
spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/DERBP n° 971-2021-01-25-005 du 25 janvier 2021, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/DERBP/n° 971-2021-04-08-00001/CSA du 8 avril 2021 portant rectification de la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

e) Représentants des EPCI

- Titulaire : Mme Annick CHOISI, Conseillère Communautaire Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe
Suppléante : Mme Sandra ABELLI-ETIENNE, Conseillère Communautaire, Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe
Suppléante : Mme Victoire JASMIN, Conseillère Communautaire Communauté d'Agglomération Nord Grande Terre

f) Représentants des communes

- Titulaire : Mme Eliane GUIOUGOU, Conseillère municipale – Mairie des Abymes
Suppléante : Mme Louissette CABRION, Adjoint au maire – Mairie de Pointe-Noire
Suppléant : M. Christian LAROCHELLE, Conseiller Municipal – Mairie de Saint-Claude

Collège 3 - Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

Représentants du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord

- Titulaire : Mme Marie-Antoinette LAMPIS, Directrice du CH de Saint-Martin
Suppléant : M. Jean GIANNORSI, Directeur territorial de la CGSS – Saint-Martin
Suppléant : Mme Chantale THIBAUT, Directrice de l'Association Saint-Martin Santé

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Organisation des soins » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 AVR. 2021

Pour la
Directrice Générale
et par délégation



Florelle BRADAMAN
Directrice Générale
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

MEMBRES COMMISSION SPECIALISEE ORGANISATION DES SOINS

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
46 Membres au 31/03/2021	PRESIDENT		M.	NAGAPIN	Henri	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Vives
	VICE PRESIDENT					
1 - Représentation collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional
		Suppléant	M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy
		Suppléant	Mme	GREAU	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
	e) EPCI	Titulaire	Mme	CHOISI	Annick	Conseillère Communautaire CA Grand-Sud Caraïbe
		Suppléant	Mme	ABELLI-ETIENNE	Sandra	Conseillère Communautaire CA Grand-Sud Caraïbe
		Suppléant	Mme	JASMIN	Victoire	Conseillère Communautaire CA Nord Grande Terre
	f) Communes	Titulaire	Mme	GUIOUGOU	Ellane	Conseillère Municipale - Mairie des Abymes
		Suppléant	Mme	CABRION	Louissette	Adjoint au Maire de Pointe-Noire
		Suppléant	M.	LAROCHELLE	Christian	Conseiller Municipal - Mairie de Saint-Claude
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association France Rein Guadeloupe
		Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Présidente Association Le Bel Age
		Suppléant				
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI
Suppléant						
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des îles du Nord	Titulaire	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice du CH de Saint-Martin
		Suppléant	M.	GIANNORSI	Jean	Directeur territorial de la CGSS - Saint-Martin
		Suppléant	Mme	THIBAUT	Chantale	Directrice de l'Association Saint-Martin Santé
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG
		Suppléant	Mme	BLEMAND	Carole	FSAS-CGTG
		Titulaire	M.	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC
		Suppléant	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC
		Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA Santé Guadeloupe
		Suppléant	M.	BIJOU	Raphaël	UNSA Santé Guadeloupe
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Région Guadeloupe)
		Suppléant	Mme	CAPET	Maguy	UNAPL
Suppléant		Me	MASSENGO LACAVE	Myriam	UNAPL	

31/03/2021

	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
Suppléant		Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	JANKY	Doctrové	Président du CA de la CGSS
		Suppléant	Mme	GASPARD	Geadesse	CGSS
		Suppléant	M.	BANCELIN	Patrick	CGSS
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG
		Suppléant				
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU
		Suppléant	Dr	RAZANAKINIAINA	Françoise	Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne
		Titulaire	M.	BOUCHAUT	Xavier	Directeur EPSM
		Suppléant	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Pr	BLANCHET	Pascal	Président CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre
		Suppléant	Dr	PERARD-BAH	Florence	Président CME - CH Louis-Daniel Beaupertuy
		Titulaire	Dr	BOULESTEIX	Gilles	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre
		Suppléant	Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Dr	LE GAL	Christophe	Président CME EPSM
		Suppléant	Dr	VANGEENDERHUYSEN	Charles	Président CME CH Saint-Martin
	b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Vives
		Suppléant	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines
		Titulaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président de CME - Clinique les Nouvelles Eaux-Marines
		Suppléant				
	c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général AUDRA
		Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)
		Titulaire	Dr	CLEOPHAT	Philip	Médecin référent, Chef de service - AUDRA
		Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicak (FEHAP)
	d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy
		Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gériatologique du Raizet (FNEHAD)
	h) Responsables des centres de santé et des maisons de santé	Titulaire	Mme	RAVET	Stéphanie	Co-gérante MSP de Trois-Rivières
		Suppléant	Dr	DULORME	Frédérique	Pédiatre - MSP Lamentin
Suppléant		Mme	CLEMENTE	Juliette	Coordonatrice MSP de Trois Rivières	

31/03/2021

	i) Réseaux de Santé	Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO
		Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO
		Suppléant	M.	MARIE-JEANNE	Patrick	Réseau KARUKERA ONCO
	j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS et Centre de Santé
		Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	
	k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre
		Suppléant	Dr	PORTECOP	Patrick	SAMU - CHU
	l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS
		Suppléant	M.	JARNAC	Patrick	Président ATSU
	m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M.	CALIFER	Elie	Conseiller Départemental
		Suppléant	M.	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental
	n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndical National des Praticiens Hospitaliers
		Suppléant	Dr	PAQUIS	Jean	Confédération des Praticiens hospitaliers
	o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	DAMASE	Michel	URPS Médecins
		Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
		Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers
Suppléant		Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers	
Titulaire		M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens	
Suppléant		Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes	
p) Ordre des médecins		Titulaire	Dr	CANOPE	David	Ordre Départemental des médecins
		Suppléant	Dr	FAURE	Jean-Marie	Ordre Départemental des médecins
	Suppléant	Dr	VIEILLOT	Jean-Claude	Ordre Départemental des médecins	
q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Interne médecine	
	Suppléant	M.	CIREDERF	Claudio	Interne médecine	
Représentants Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	Titulaire	M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH	
	Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH	
	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel" (ADESSADOMICILE)	
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)	

DEAL

971-2021-04-06-00004

Arrêté modificatif du 06-04-2021 portant attribution d'une subvention au CNRS pour la réalisation de l'opération -Etude de la connectivité des habitats forestiers en Grande-Terre et Basse-Terre



Arrêté modificatif à l'arrêté de subvention DEAL/RN N°971-2019-07-12-003

du 12 juillet 2019 portant attribution d'une subvention au Centre national de la recherche scientifique pour la réalisation de l'opération « Étude de la connectivité des habitats forestiers entre Grande-Terre et Basse-Terre »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté DEAL/RN N°971-2019-07-12-003 du 12 juillet 2019 portant attribution d'une subvention au Centre national de la recherche scientifique pour la réalisation de l'opération « Étude de la connectivité des habitats forestiers entre Grande-Terre et Basse-Terre » ;

Vu la demande de prorogation de l'échéance exprimée par le bénéficiaire en date du 22 mars 2021 ;

Considérant que les analyses génétiques prévues dans la convention ont été retardées par la fermeture des laboratoires d'analyses lors des confinements liés à la crise sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le présent arrêté a pour objet de reporter l'échéance d'exécution, prévue par l'arrêté N°971-2019-07-12-003 du 12 juillet 2019, article 2.6, fixée initialement au 31 mars 2021.

Article 2 - MODIFICATION APPORTÉE

L'échéance de l'opération faisant l'objet de l'arrêté de subvention N°971-2019-07-12-003 du 12 juillet 2019, est reportée au 30 septembre 2021.

Article 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **06 AVR. 2021**



Pour le préfet, et par délégation

Catherine Ferrais
Catherine Ferrais

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Page 2/2

DEAL

971-2021-03-31-00006

Arrêté DEAL/TMES/USR du 31 mars 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRÊTÉ
N° 97120T000457 en date du 31/03/2021

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 22/12/2020 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L-LOC MANU, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice entre ZAC DE BEAOSOLEIL 2 97122 et RN6 BEAUPORT PORT LOUIS ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 décembre 2020 et le décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L-LOC MANU est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	48000	13618	2750	3990

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(ont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122 à RN6 BEAUPORT PORT LOUIS

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;

- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 31/03/2021 au 31/12/2021 et pour 300 voyage(s). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 31/03/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
Le Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité
routières



DEAL

971-2021-03-31-00007

Arrêté DEAL/TMES/USR du 31 mars 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97120T000460 en date du 31/03/2021

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 22/12/2020 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L-LOC MANU, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice entre ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122 et RN6 BEAUPORT PORT-LOUIS ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 décembre 2020 et le décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L-LOC MANU est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	36000	11202	2550	3665

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(sont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122 à RN6 BEAUPORT PORT-LOUIS

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;

- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 31/03/2021 au 31/12/2021 et pour 300 voyage(s). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 31/03/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
Le Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité
routières



DEAL

971-2021-03-30-00004

Arrêté DEAL/TMES/USR du 31 mars 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97120T000464 en date du 30/03/2021

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 22/12/2020 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L-LOC MANU, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice entre ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122 et RN6 BEAUPORT PORT-LOUIS ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 décembre 2020 et le décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L-LOC MANU est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	36000	11060	2750	3665

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(ont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122 à RN6 BEAUPORT PORT-LOUIS

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;

- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 30/03/2021 au 31/12/2021 et pour 300 voyage(s). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 30/03/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
Le Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières



DRHRS

971-2021-04-06-00003

ARRETE DE COMPOSITION DE SURVEILLANCE
DU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE CST
CN SESSION 2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION
SOCIALE

**Arrêté n° 2021- /SGC/DRH-RS/BRHAS du 06 avril 2021
portant constitution de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites des concours
externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques
du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2021**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la république du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature, à mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des contrôleurs des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2021 ;

Sur proposition de la directrice du Secrétariat Général Commun de la Guadeloupe,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur, qui se dérouleront le **jeudi 15 avril 2021 à la DEAL/DAAF, Salle Curcuma, Route de Saint-Phy, 97120 Saint-Claude.**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Valérie ARCHIMBAUD, directrice des ressources humaines et des relations sociales	Présidente
Mme Lucette GREGOIRE, du service du parcours professionnels et de l'action sociale	Membre
Mme Tanya BORDIN, du service du parcours professionnels et de l'action sociale	Membre

Article 3 : La Directrice du Secrétariat Général Commun est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le

Le Préfet

P/o le Préfet et par délégation,
La Directrice du Secrétariat
Général Commun (SGC)

Claire JEAN-CHARLES

DRHRS

971-2021-04-06-00002

ARRETE DE COMPOSITION DE SURVEILLANCE
DU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE TSIC
CN SESSION 2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION
SOCIALE

**Arrêté n° 2021 - /SGC/DRH-RS/BRHAS du 06 avril 2021
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve d'admissibilité des
concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes
d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2021**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la catégorie B ;
- Vu le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la république du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature, à mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2017 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens des systèmes d'information et de communication de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2021 portant adaptation des épreuves des concours externe et interne ouverts au titre de l'année 2021 pour le recrutement des techniciens des systèmes d'information et de communication de classe normale du ministère de l'intérieur en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid 19 ;
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2021 fixant la composition du jury du concours externe et du concours interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2021 ;

Sur proposition de la directrice du Secrétariat Général Commun de la Guadeloupe :

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, session 2021, qui se dérouleront le **vendredi 09 avril 2021 à DEAL/DAAF, dans les salles Curcuma et Canne à Sucre, Route de Saint-Phy, 9712 Saint-Claude.**

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Valérie ARCHIMBAUD, directrice des ressources humaines et des relations sociales	Présidente
Mme Lucette GREGOIRE, du service du parcours professionnels et de l'action sociale	Membre
Mme Tanya BORDIN, du service du parcours professionnels et de l'action sociale	Membre
Mme Vanessa HESOL, du service du parcours professionnels et de l'action sociale	Membre
Mme Marie-Ena BERNOS, du service du parcours professionnels et de l'action sociale	Membre

Article 3 : La Directrice du Secrétariat Général Commun est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 06 avril
2021,

Le Préfet,

P/o le Préfet et par délégation,
La Directrice du Secrétariat
Général Commun (SGC)



Claire JEAN-CHARLES

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2021-03-26-00004

Arrêté / DRFIP du 26 mars 2021 portant
réintégration au domaine privé de l'Etat sur le
territoire de la commune de Port-Louis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté / DRFiP du 26 mars 2021

Portant réintégration au domaine privé de l'État sur le territoire de la commune de Port-Louis

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4 et R. 5112-12,

Vu la loi n°96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'Outre-mer (article L89-3 du code du domaine de l'État – repris à l'article L. 5112-4 du code général de la propriété des personnes publiques)

Vu l'acte de vente des 16 mai et 20 octobre 2006, entre l'État et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG), enregistré le 11 mai 2007 sous la référence 2007 P N° 2028 auprès du bureau des Hypothèques de Pointe-à-Pitre.

Vu le procès-verbal de visite contradictoire entre la DEAL et la SEMAG du foncier Etat cédé à titre gratuit à la SEMAG pour la réalisation de l'opération de RHI en phase de clôture, signé le 05 janvier 2021.

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de monsieur Sébastien CAUWEL en qualité de secrétaire général de préfecture de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 1er septembre 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Cauwel Sébastien, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe

Vu le décret en date du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe

Considérant que par acte de vente, en date des 16 mai et 20 octobre 2006, l'État a cédé à titre gratuit 61 parcelles anciennement rattachées au domaine public maritime, situées dans la zone des cinquante pas géométriques sur la commune de Port-Louis, en vue de la réalisation par l'acquéreur de l'opération de RHI sur le site du Souffleur.

Considérant que l'acquéreur disposait d'un délai de 10 ans à compter de la cession pour utiliser les terrains cédés et qu'à défaut, la cession serait réputée nulle et les terrains reviendraient dans le domaine privé de l'État, selon les termes de la clause résolutoire de l'acte de vente de 2006 précité et des dispositions de l'article L89-3 alinéa 5 du code du domaine de l'État et l'article L5112-4 alinéa 5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que la période décennale est désormais expirée,

Considérant les informations figurant au procès-verbal du 05 janvier 2021 portant bilan foncier contradictoire de l'opération immobilière de RHI sur le site du Souffleur
ARRÊTE

Article 1^{er} – conformément aux articles L.5112-4 et R.5112-12 du code général de la propriété des personnes publiques, en l'absence de respect des conditions entre l'État et la SEMAG, reviennent dans le patrimoine de l'État et sont réincorporées à son domaine privé, les parcelles objet de l'acte de vente des 16 mai et 20 octobre 2006 susvisé et désignées dans le tableau ci-après,

section	parcelle	contenance m ²
AN	301	345
AN	506	143
AN	507	873
AN	508	3060
AN	525	400
AN	527	298
AN	530	137
AN	531	97
AN	533	105
AN	534	1420
AN	535	804
AN	536	329
AN	555	1386
AN	556	1309
Sous-total		9 397
AO	444	1 760
AO	445	150
AO	461	52
AO	1065	375
AO	1071	7
AO	1085	1142
Sous-total		3 336
total		12 733

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au fichier immobilier du service de publicité foncière de la Guadeloupe.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut-être saisi à l'aide de l'application informatique « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

Basse-Terre, le 26 mars 2021

Pour le Préfet,
Le Sous préfet
Secrétaire général
Sébastien Cauwel



PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2021-04-06-00001

Arrêté SG-BCI du 06 04 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SAS FABRE DEVELOPPEMENT FINANCE pour le projet de création d'un magasin d'une surface de vente de 2 815m² nommé "MEGA STOCK Mon Club Entrepôt" au sein du lotissement "MAEWA" aux Abymes



Arrêté SG- BCI du 06 AVR. 2021

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SAS FABRE DEVELOPPEMENT FINANCE pour le projet de création d'un magasin d'une surface de vente de 2 815 m2 nommé "MEGA STOCK Mon Club Entrepôt" au sein du lotissement « MAEWA » aux Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants, articles R.751-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté n° 2018-SG-SCI du 04 juillet 2018 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2019-SG-SCI du 09 octobre 2019 portant modification de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté n° 2020-SG-SCI du 06 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de permis de construire n° 9711012031241 reçue le 24 mars 2021 de la SAS FABRE DEVELOPPEMENT FINANCE concernant la demande de création d'un magasin d'une surface de vente de 2 815 m² nommé "MEGA STOCK Mon Club Entrepôt" au sein du lotissement « MAEWA » aux Abymes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus :

- le maire de la commune d'implantation du projet : Abymes ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation : Communauté d'agglomération Cap Excellence ou son représentant ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné : Abymes ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
 - M. Harry DURIMEL, maire de la commune de Pointe-à-Pitre ;
 - M. Christian BAPTISTE, maire de la commune de Sainte-Anne ;
 - M. Jean-Philippe COURTOIS, maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau ;
- un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
 - Mme Lyliane PIQUION, Conseillère communautaire représentante de M. Eric JALTON , Président de Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE ;
 - M. Camille ELISABETH, Vice-Président, représentant de M. Guy LOSBAR, Président de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;
 - M. Cédric CORNET, président de la Communauté d'Agglomération de la RIVIERA DU LEVANT ;

Sept personnalités qualifiées dont :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi la liste suivante :

- M. Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen ;
- M. Camille CESAR-AUGUSTE, président de l'Union départementale consommation, logement et cadre de vie (UD CLCV) ;
- M. Alain LASCARY, président de l'association Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Guadeloupe (UDCSFG) ;

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi la liste suivante :

- M. Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution ;
- M. Jack SAINCILY, directeur du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) ;
- Mme Périne HUGUET, architecte, ancien architecte des Bâtiments de France ;
- M. Jean-Christophe ROBIN, architecte atelier d'urbanisme C2R ;
- Mme Valérie VERDOL, architecte ;
- M. Franck CHAUVET, cabinet URBIS ;

- trois, représentant le tissu économique (sans droit de vote) :

dont une parmi la liste suivante pour la chambre de commerce et d'industrie :

- M. Jacques FAYEL
- Mme Marika PINEAU-DALAIN
- M. Franck CHAULET

dont une parmi la liste suivante pour la chambre de métiers et de l'artisanat :

- M. Patrick HUBERT, 2^{ème} vice-président
- M. Patrick DEFREL, 1^{er} vice-président
- Mme Chantal AZOR, membre de l'assemblée générale

dont une parmi la liste suivante pour la chambre d'agriculture, qui siège lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles, :

- M. Patrick SELLIN, président
- M. Joseph NESTY, 2^{ème} vice-président
- M. Félix COMBES, 4^{ème} vice-président

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

Article 3 – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.

Article 4 - La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 5 – La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d’animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l’agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d’implantation et des communes limitrophes lorsqu’elles existent, dans la limite de deux associations par commune.

Article 6 - Le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

Article 7 - Les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes, sont chargés du secrétariat de la commission et assurent le fonctionnement de cette instance.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 06 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

Réunion du mardi 04 mai 2021 à 14h30
Préfecture - Salle Saint-John Perse

ORDRE DU JOUR

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le mardi 04 mai 2021 à 14h30, en préfecture, salle Saint-John Perse, afin d'examiner la demande d'exploitation commerciale sollicitée par la :

- SAS FABRE DEVELOPPEMENT FINANCE pour le projet de création d'un magasin d'une surface de vente de 2 815 m² nommé "MEGA STOCK Mon Club Entrepôt" au sein du lotissement « MAEWA » sur la commune des Abymes.

Rapporteur : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

NB : si le quorum n'est pas atteint le 04 mai 2021, la commission se réunira le 11 mai 2021 à 09h30, même salle, sur le même ordre du jour.